

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Convocation : 22/09/2023

Affichage liste délibérations : 29/09/2023

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 31 SECRETARE : Madame SYLVESTRE

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Solange FORNENGO

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

DEL20230928_30

DÉCLASSEMENT PARCELLES STEF EURIAL ZA

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

La société STEF TRANSPORT est implantée entre la rue de la Démocratie (n° 1 à 3) à Givors et le Gier en zone d'activité. En 2020, elle a envisagé un projet d'accroissement de son activité sur la propriété voisine occupée par la société EURIAL sise 4 et 5 rue de la Démocratie.

Lesdites sociétés ont donc convenu d'une cession entre elles de notamment des parcelles section B 731 et 732 issues de la division de la parcelle section B 640 provenant elle-même de la réunion des parcelles section B 559 et 596 anciennement propriété de la commune.

Au cours de l'établissement de l'origine de propriété des parcelles sus visées, le notaire en charge de la rédaction de l'acte de cession de EURIAL à STEF TRANSPORT a interrogé la commune concernant l'origine domaniale, à l'époque, desdites parcelles au vu de ce qui avait pu être indiqué dans les actes notariés, origine domaniale qui nécessite dès lors la délibération objet des présentes. En effet, à cet égard, il convient d'indiquer ce qui suit :

- 1 La parcelle section B 559, anciennement propriété de la commune, et actuellement cadastrée B 732, a été considérée comme issue du domaine public au fichier immobilier, car formant par le passé une partie de l'ancien lit du Gier.
- 2 La parcelle section B 596, actuellement cadastrée B 731 est issue de la réunion et de la division de différentes parcelles au fil des cessions antérieures intervenues sur la Zone industrielle du Gier. Il apparaît que l'une des parcelles dont elle est issue, à savoir la parcelle B 533 provenant de la parcelle section B 505, elle-même issue de la parcelle section B 474, correspondait à un ancien chemin indiqué au fichier immobilier comme étant issu du domaine public.

Dès lors, la vente des parcelles section B 731 et 732 par la société EURIAL à la société STEF TRANSPORT a été différée dans l'attente de leur déclassement rétroactif du domaine public.

En effet, l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article 12, a offert la possibilité de régulariser les ventes de biens du domaine public passées avant le 1^{er} juillet 2017 et pour lesquelles aucun déclassement antérieur n'aurait été prononcé par la personne publique alors propriétaire.

En parallèle, de son côté la société STEF TRANSPORT en retraçant l'origine de son tènement a constaté que certaines de ses parcelles, anciennement propriétés de la commune, étaient également issues du domaine public au fichier immobilier : notamment les parcelles section B 534 (issue de B 474 comme indiqué ci-dessus), section B 556 et 557 (issue de la parcelle section B 393) et section B 560 ayant la même origine que la parcelle section B 559 sus visée.

Afin de sécuriser et clarifier juridiquement le statut des parcelles, anciennement propriétés communales et appartenant depuis plusieurs années aux sociétés STEF TRANSPORT et EURIAL, notamment en vue de la cession des parcelles B 731 et 732, il est préférable d'envisager un déclassement rétroactif des parcelles suivantes :

Parcelles actuellement détenues par la société STEF TRANSPORT :

- La parcelle **B 534** de 186 m² environ sur un ancien chemin (correspondant à la partie de la parcelle actuellement cadastrée B 641), provenant de la parcelle B 505, provenant elle-même de la parcelle B 474,
- La parcelle **B 556** de 26 m² environ (correspondant à la partie de la parcelle actuellement cadastrée B 642),
- La parcelle **B 557** de 3 m² environ (correspondant à la partie de la parcelle actuellement cadastrée B 641),
- La parcelle **B 560** de 847 m² environ sur l'ancien lit du Gier (correspondant à la partie de la parcelle actuellement cadastrée B 642),

Parcelles actuellement détenues par la société EURIAL :

- La parcelle **B 533** de 542 m² environ sur un ancien chemin (correspondant à la parcelle actuellement cadastrée B 731),
- La parcelle **B 559** de 23 m² environ sur l'ancien lit du Gier (correspondant à la parcelle actuellement cadastrée B 732). Un plan matérialisant lesdites parcelles établi par la

SELARL de Géomètres-Experts Les Arpenteurs à Givors le
annexe à la présente délibération.

Il y a lieu de constater que lesdites parcelles susmentionnées ne sont plus depuis déjà de nombreuses années affectées à l'usage direct du public ou à un service public, faisant partie intégrante des tènements propriété des sociétés STEF TRANSPORT et EURIAL, ainsi qu'il a été indiqué ci-avant. Ces biens n'appartiennent pas au domaine public tel que défini à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aussi, le déclassement revêt bien un caractère d'antériorité dans le sens où la perte d'affectation publique des parcelles susmentionnées avait déjà eu lieu lors de leur cession initiale par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2111-1 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte de cession reçu par Maître BAZAILLE, notaire à Givors en date des 10 et 24 avril 1997 au profit de l'Union des Sociétés Coopératives Fromagères Françaises – SCOFF, ensuite dénommée société VALCREST, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est à Givors (69700), Rue de la Démocratie – ZI du Gier, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 306 961 228 – laquelle a ensuite procédé à l'apport d'actifs, en ce compris les parcelles objets des présentes, au profit de la société EURIAL, société par action simplifiée dont le siège est à Nantes (44300) 75 Rue Sophie Germain, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 353 543 358, suivant acte reçu par Maître POIRAUD, notaire à Nantes en date du 30 janvier 2015, signé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte de cession reçu par Maître BAZAILLE, Notaire à GIVORS en date du 23 décembre 1991, au profit de la société LOCINDUS (laquelle a ensuite vendu les biens à la STEF TRANSPORT suivant acte reçu par Maître BOTTIER, notaire à PARIS, le 30 décembre 2010), signé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte de cession en date du 23 décembre 1991, au profit de la société TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS – TFE, signé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE CONSTATER l'absence d'affectation publique des parcelles section B numéros 534, 556, 557, 560, 559 et 533 situées 1 à 5 rue de la Démocratie telles qu'identifiées sur les plans joints en annexe et mentionnées ci-dessus ;
- DE PRONONCER le déclassement rétroactif du domaine public des parcelles susmentionnées ;

- DE DONNER tous pouvoirs à monsieur le maire, pour po présente délibération, et notamment signer les pièces et documents relatifs à sa mise en œuvre.

Le maire,

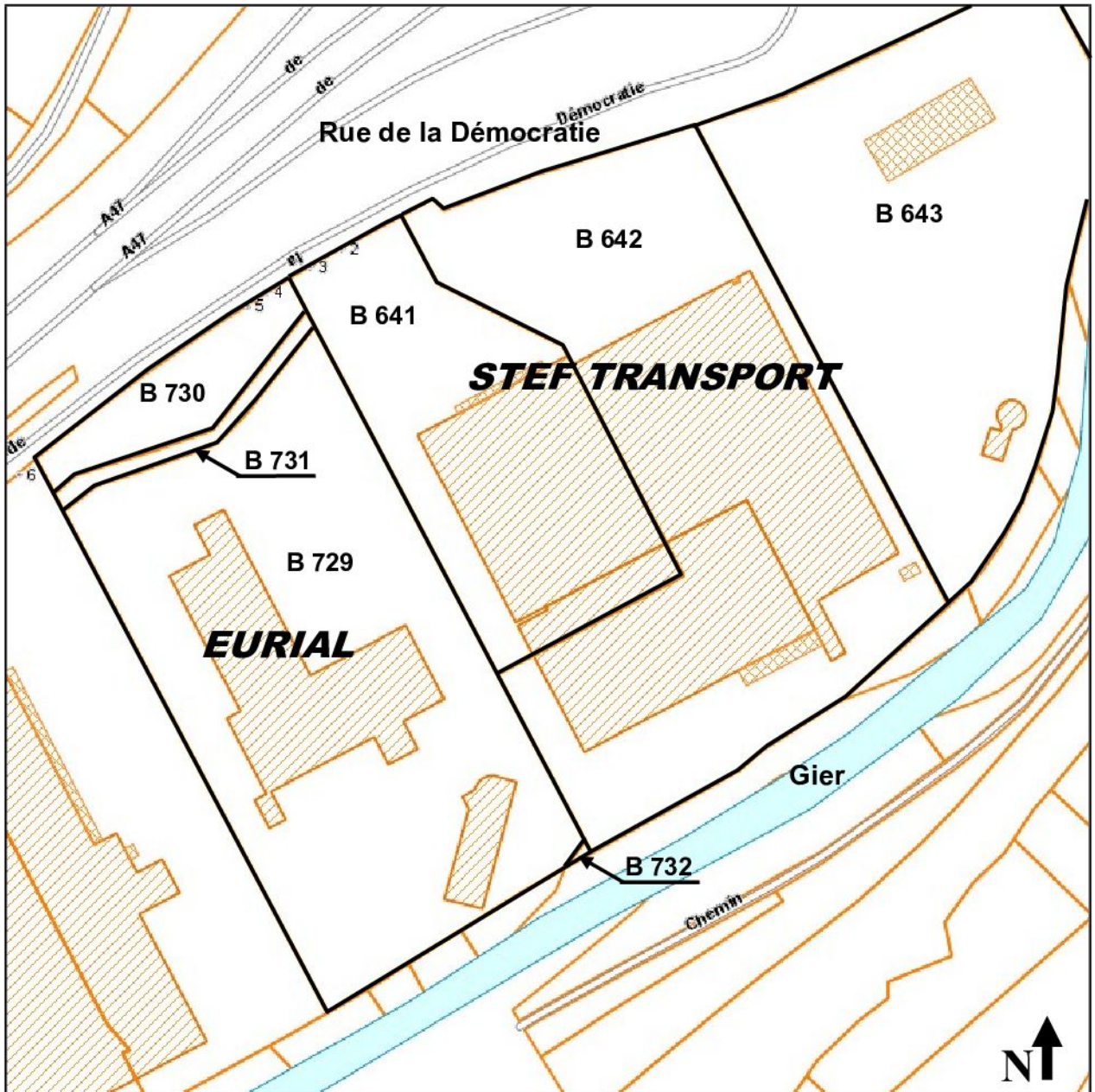
Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

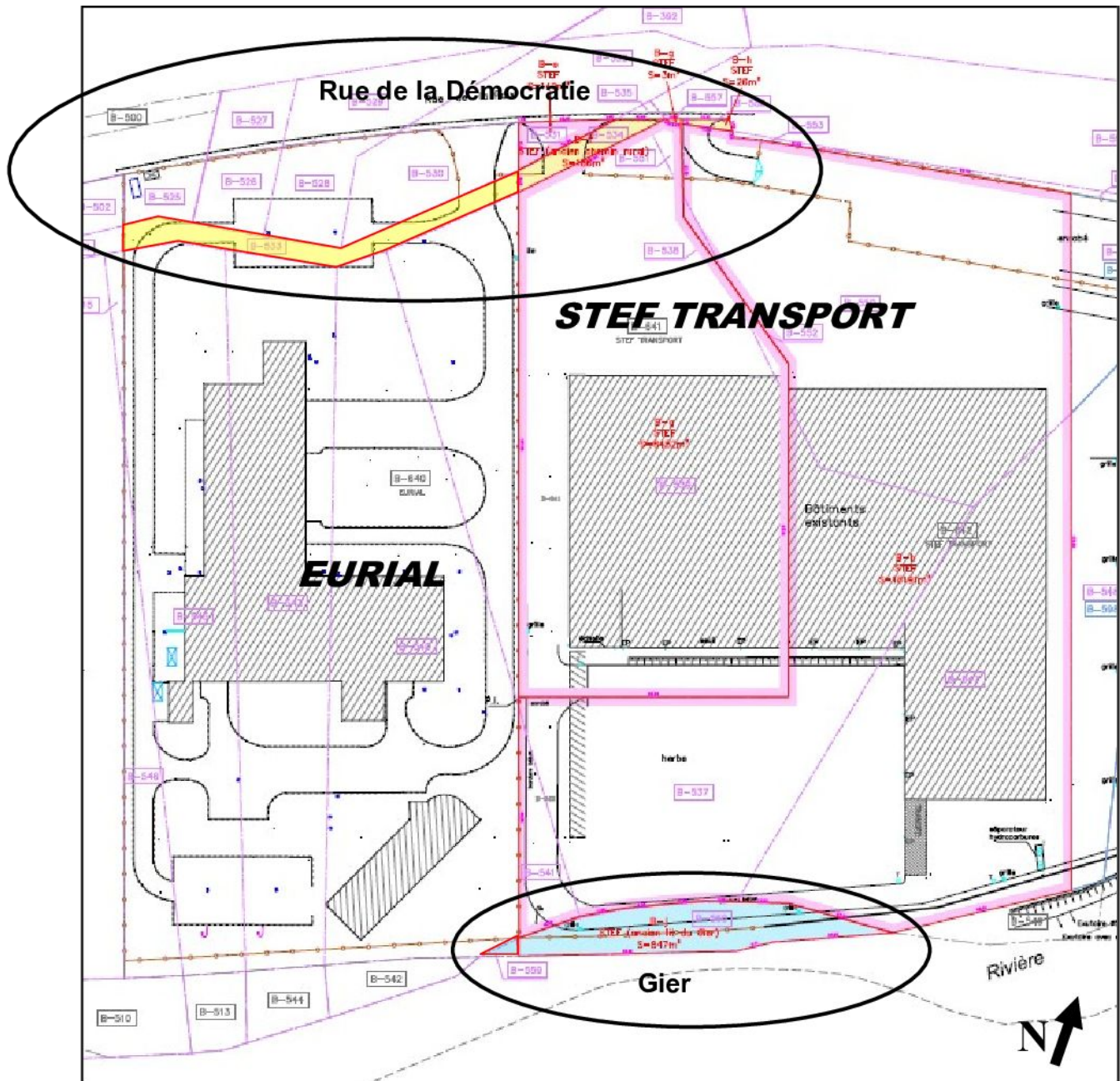
Martine SYLVESTRE

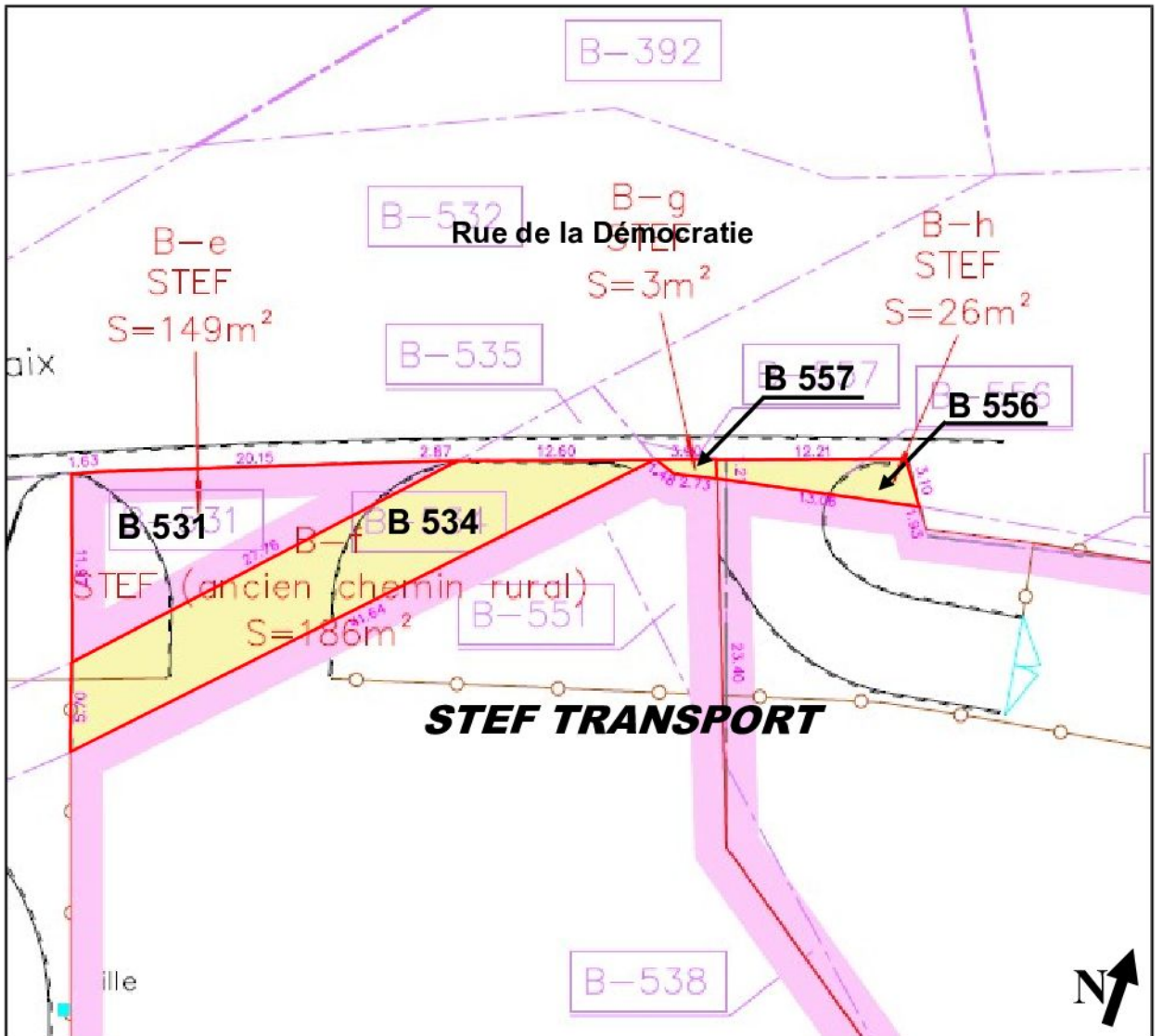
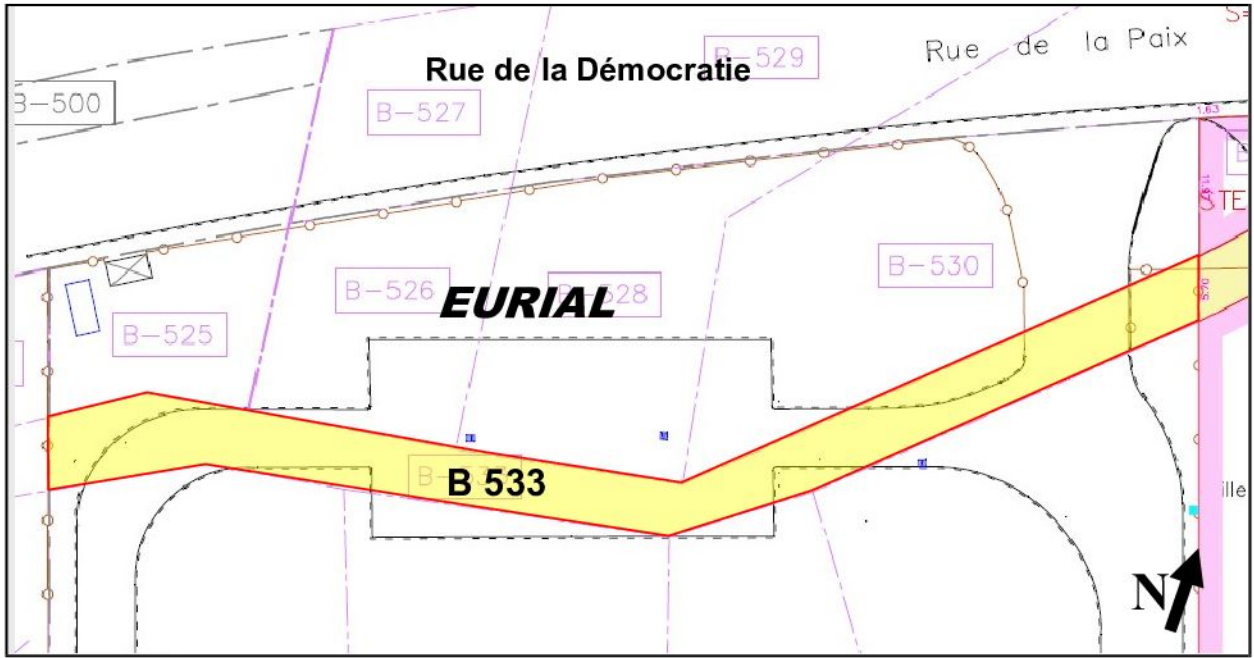
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

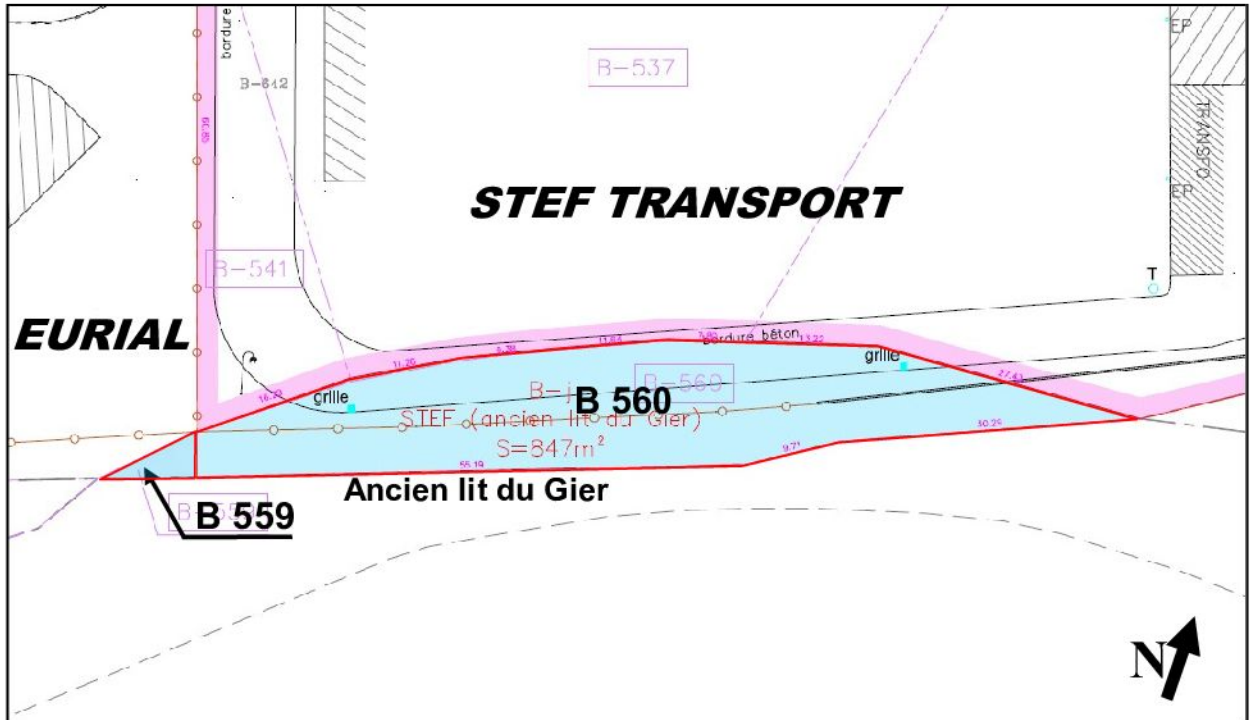
Annexe 1 : Plan du cadastre actuel



Annexe 2 : Plans identifiant les parcelles à déclasser établi par le cabinet de Géomètres-Experts Les Arpenteurs, à partir des cadastres antérieurs comportant notamment l'ancien lit du Gier et le chemin







La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928_30-DE

